



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des affaires financières Bureau de l'animation et de la coordination paye

Caen, le 6 septembre 2024

Division des Affaires Financières

168, rue Caponière
14061 – CAEN Cedex

Affaire suivie par :

Gabrielle de Beauhoudrey

Cheffe de bureau

Tel : 02 31 30 08 41

Mél. daf2paye-caen@ac-normandie.fr

François Foselle,
**Secrétaire général de l'académie de
Normandie**

à

Mesdames et Messieurs

- les chefs des établissements publics locaux d'enseignement,
- Les directeurs et directeurs de CIO
- les directrices et directeurs des EREA et ERPD

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

- Les chefs de division

Objet : Allocation forfaitaire de télétravail

Ref : Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et arrêté pris le même jour

Arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024

Dans le contexte d'un accroissement du recours au travail à distance a été créée une allocation forfaitaire pour couvrir tout ou partie des frais supportés par les agents publics en télétravail, à compter du 1er septembre 2021.

1. Caractéristiques générales

L'éligibilité à l'allocation forfaitaire de télétravail est conditionnée à l'exercice du télétravail dans les conditions fixées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels titulaires et contractuels exerçant en EPLE et dans les services administratifs.

Pour permettre l'indemnisation, le télétravail doit faire l'objet d'une autorisation s'inscrivant dans le cadre d'une convention de télétravail.

D'autres situations de télétravail (motif médical soumis à l'avis de la médecine de prévention, situation de handicap après avis de la correspondante handicap de l'académie...) sont également éligibles à l'indemnité télétravail.



2. Montant

Le montant du forfait est fixé à **2.88 €** par jour de télétravail dans la limite de 253.44 € par année civile (soit **88 journées**) pour les journées télétravaillées à compter du 1er janvier 2024 contre 2.5 € par jour de télétravail dans la limite de 220 € auparavant.

Mesure exceptionnelle relative aux Jeux Olympiques : Conformément à la circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, le plafond de jours de télétravail indemnisés est rehaussé en 2024 pour les personnels impliqués dans l'organisation des JO, à titre exceptionnel, de 10 jours, afin de garantir l'indemnisation de l'ensemble des journées télétravaillées pendant cette période.

Les demi-journées de télétravail ne sont pas indemnisables par fractionnement du forfait télétravail mais peuvent être cumulées pour donner lieu à indemnisation par journée entière.

Le forfait télétravail est versé à l'issue de chaque campagne relative à l'allocation forfaitaire de télétravail.

3. Versement du forfait télétravail

Le paiement du forfait télétravail au titre d'une période de campagne doit être effectué au vu d'une déclaration complétée par l'agent puis visée par le supérieur hiérarchique. Ce formulaire sera ensuite déposé dans COLIBRIS.

Les services de gestion et la coordination paye restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

François Foselle